

DECISION D'APPROBATION DE MODELE  
N° 92.00.642.007.1 DU 8 JANVIER 1992

## Dispositif mesureur de charge LUTRANA modèle CENTRALPHA

(CLASSE IIII)

LA PRESENTE DECISION EST PRONONCEE EN APPLICATION DU DECRET N° 88-682 DU 6 MAI 1988 RELATIF AU CONTROLE DES INSTRUMENTS DE MESURE, DU DECRET N° 65-487 DU 18 JUIN 1965 MODIFIE PAR LE DECRET N° 75-1201 DU 4 DECEMBRE 1975 REGLEMENTANT LA CATEGORIE D'INSTRUMENTS DE MESURE : INSTRUMENTS DE PESAGE A FONCTIONNEMENT NON AUTOMATIQUE ET INSTRUMENTS DE PESAGE INDIQUANT LE PRIX.

### FABRICANTS

Société LUTRANA, 50, avenue du Président Kennedy, 91170 Viry Châtillon.

Société TESTUT, 855, rue de l'Horlogerie, 62401 Béthune.

### DEMANDEUR

Société LUTRANA, 50, avenue du Président Kennedy, 91170 Viry Châtillon.

### OBJET

La présente décision complète la décision n° 85.1.07.636.1.4 du 9 juillet 1985 (1).

### CARACTERISTIQUES

Le dispositif mesureur de charge CENTRALPHA faisant l'objet de la présente décision diffère du modèle CENTRALPHA approuvé par la décision précitée par :

– l'indication de la présence d'une tare ou d'une tare prédéterminée par les symboles T et "PT" (en poids BRUT),

– l'indication de la présence d'une tare ou d'une tare prédéterminée par les symboles "PT" plus valeur de tare en clair et TARE plus valeur de tare en clair (en poids NET, voyant NET allumé).

### INSCRIPTIONS REGLEMENTAIRES

La plaque signalétique des instruments concernés par la présente décision porte le numéro et la date figurant dans le titre de celle-ci.

### VALIDITE

La présente décision a une validité de 10 ans à compter du 9 juillet 1985.

### DEPOT DE MODELE

Plans et schémas déposés à la sous-direction de la métrologie, à la direction régionale de l'industrie et de la recherche d'Ile-de-France et chez le demandeur.

POUR LE MINISTRE ET PAR DELEGATION :

PAR EMPECHEMENT DU DIRECTEUR DE L'ACTION REGIONALE  
ET DE LA PETITE ET MOYENNE INDUSTRIE,  
L'INGENIEUR EN CHEF DES INSTRUMENTS DE MESURE,

J. HUGOUNET

(1) Revue de Métrologie, juillet 1985, page 590.